

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société MONNET-SEVE de respecter les prescriptions applicables à ses installations
à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre I - Titre 1^{er} et notamment l'article L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 17 juin 2019 délivré à la société MONNET-SÈVE pour son établissement de SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2020 imposant à la société MONNET-SÈVE le respect de certaines dispositions applicables à ses installations ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 30 novembre 2021, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de SAINT-VULBAS le 8 octobre 2021 ;
- VU le courrier avec accusé de réception de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2021 transmettant à la société MONNET-SÈVE son rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société MONNET-SÈVE dispose d'un système de refroidissement en circuit ouvert en infraction aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui interdit ce type de réfrigération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1. Mise en demeure de respecter l'interdiction de réfrigération en circuit ouvert

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société MONNET-SÈVE SA est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé qui interdit la réfrigération en circuit ouvert.

Article 2 - Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Recours

En application des dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société MONNET-SÈVE - 1550 avenue Charles-de-Gaulle - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 SAINT-VULBAS

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 janvier 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER